

CM-CIC SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 4, rue Gaillon, PARIS 75002

RCS PARIS 879 479 491

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**DU 6 JUILLET 2020
OU A DEFAUT DE QUORUM
LE 17 JUILLET 2020**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administrateurs

- Monsieur Olivier VAILLANT, président,
- Monsieur Michel MOUTTET, directeur général
- UGEPAR SERVICES, représentée par Monsieur Christophe VACCA GOYA, administrateur,
- UFIGESTION 2, représentée par Marie-Hélène BOURGEOIS, administrateur,
- EFSA, représenté par William MARGOLINE, administrateur,

Directeur général

- Monsieur Michel MOUTTET,

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **MAZARS,**
Représenté par Monsieur Jean-Luc MENDIELA
61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE

SOCIETE DE GESTION

- **CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT**
4 rue Gaillon - 75002 PARIS

ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

- **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

**CM-CIC SICAV
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 6 JUILLET 2020
ET EN L'ABSENCE DE QUORUM,
LE 17 JUILLET 2020**

ORDRE DU JOUR

- **Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire relatif :**
 - aux projets de fusion-absorption des FCP CM-CIC CONVERTIBLES EURO, CM-CIC GLOBAL GOLD*, CM-CIC GLOBAL INNOVATION*, CM-CIC EUROPE GROWTH*, CM-CIC EUROPE VALUE* et CM-CIC PIERRE*, dans chacun des compartiments du même nom créés à l'occasion de l'opération,
 - au projet de fusion-absorption du FCP UNION OBLI HIGH YIELD 2021* par le compartiment CM-CIC SHORT TERM BOND,
 - à la modification des statuts.
- *Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*
- **Approbation des traités de fusion,**
- **Fixation de la date des opérations,**
- **Délégation au directeur général de tous pouvoirs pour procéder à l'évaluation des apports et à la détermination des parités d'échange**
- **Modification des statuts**
- **Questions diverses**
- **Pouvoirs.**

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 JUILLET 2020,
ET EN L'ABSENCE DE QUORUM,
LE 17 JUILLET 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire pour vous demander d'approuver les décisions suivantes.

1/ LES OPERATIONS DE FUSION ABSORPTION

- **Les fusion-absorption des FCP CM-CIC CONVERTIBLES EURO, CM-CIC GLOBAL GOLD*, CM-CIC GLOBAL INNOVATION*, CM-CIC EUROPE GROWTH*, CM-CIC EUROPE VALUE* et CM-CIC PIERRE*, dans chacun des compartiments du même nom créés à l'occasion de l'opération.**

Il est ici précisé que le capital variable de CM-CIC SICAV sera augmenté par l'émission d'un nombre d'actions créées à l'occasion de l'opération représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par les FCP absorbés. Ces actions seront attribuées aux porteurs de parts des FCP absorbés sur la base des parités d'échange déterminée selon les modalités prévues dans les traités de fusion.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

- **La fusion-absorption du FCP UNION OBLI HIGH YIELD 2021* par le compartiment CM-CIC SHORT TERM BOND.**

Il est ici précisé que le capital variable de CM-CIC SICAV sera augmenté par l'émission d'un nombre d'actions créées à l'occasion de l'opération représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par le FCP absorbé. Ces actions seront attribuées aux porteurs de parts du FCP absorbé UNION OBLI HIGH YIELD 2021* sur la base des parités d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité de fusion.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

A cet effet nous vous demandons d'approuver les traités de fusion qui ont été déposés au greffe et de fixer la date de l'ensemble de ces opérations au 20 juillet 2020, ainsi que de donner au directeur général tous pouvoirs pour procéder à l'évaluation des apports et à la détermination des parités d'échange.

2/ LA MODIFICATION REGLEMENTAIRE DES STATUTS

Suite à la mise à jour de l'annexe XVI de l'instruction AMF DOC-2011-19, il convient d'ajouter aux statuts le TITRE 9, dont la rédaction a été adaptée au cas des SICAV à compartiments comprenant un ou plusieurs compartiments monétaire. Le Titre 9 «DISPOSITIONS SPECIFIQUES A OU AUX COMPARTIMENT(S) AGREE(S) AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF » DE LA SICAV » est composé des articles 31 à 33 qui

intègre les nouvelles dispositions issues du Règlement Money Market Fund (UE) 2017/1131, en raison de la présence du compartiment monétaire CM-CIC SICAV.

En outre l'article 15 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés permet que les statuts d'une société anonymes prévoient que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

TEXTE DES RESOLUTIONS

PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur les projets de fusion par voie d'absorption des FCP CM-CIC CONVERTIBLES EURO, CM-CIC GLOBAL GOLD*, CM-CIC GLOBAL INNOVATION*, CM-CIC EUROPE GROWTH*, CM-CIC EUROPE VALUE* et CM-CIC PIERRE* au sein de chacun des compartiments de CM-CIC SICAV du même nom créés à l'occasion de l'opération, ainsi que des traités de fusion signés par les représentants légaux, déclare approuver ce rapport ainsi que les opérations de fusion-absorption et les modalités prévues pour leur exécution, notamment l'évaluation des apports, sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de la validation par le commissaire aux comptes dans son rapport des conditions de réalisation de la fusion, conformément à l'article 411-48 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire fixe la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption des FCP CM-CIC CONVERTIBLES EURO, CM-CIC GLOBAL GOLD*, CM-CIC GLOBAL INNOVATION*, CM-CIC EUROPE GROWTH*, CM-CIC EUROPE VALUE* et CM-CIC PIERRE* au sein de chacun des compartiments de CM-CIC SICAV du même nom créés à cet effet au 20/07/2020 sur la base des valeurs liquidatives arrêtées et calculées le même jour à la clôture de la ou des bourses de valeurs, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon à une date la plus proche possible de la reprise des cotations.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par décision prise dans les résolutions qui précèdent, le capital variable de CM-CIC SICAV sera augmenté par un nombre d'actions des compartiments CM-CIC CONVERTIBLES EURO*, CM-CIC GLOBAL GOLD*, CM-CIC GLOBAL INNOVATION*, CM-CIC EUROPE GROWTH*, CM-CIC EUROPE VALUE* et CM-CIC PIERRE* constitués à l'occasion de l'opération représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par les compartiments du même nom. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de CM-CIC SICAV et ségréguées en fonction de leur origine au sein des compartiments CM-CIC CONVERTIBLES EURO, CM-CIC GLOBAL GOLD*, CM-CIC GLOBAL INNOVATION*, CM-CIC EUROPE GROWTH*, CM-CIC EUROPE VALUE* et CM-CIC PIERRE* sur la base de la parité d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité d'apport.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion par voie d'absorption du FCP UNION OBLI HIGH YIELD 2021* par le compartiment CM-CIC SHORT TERM BONDS de la SICAV CM-CIC SICAV, ainsi que du traité de fusion signé par le représentant légal, déclare approuver ce rapport ainsi que les opérations de fusion-absorption et les modalités prévues pour leur exécution, notamment l'évaluation des apports, sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de la validation par le commissaire aux comptes dans son rapport des conditions de

réalisation de la fusion, conformément à l'article 411-48 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire fixe la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption du FCP UNION OBLI HIGH YIELD 2021* par le compartiment CM-CIC SHORT TERM BONDS de la SICAV CM-CIC SICAV au 20/07/2020, sur la base des valeurs liquidatives arrêtées et calculées le même jour à la clôture de la ou des bourses de valeurs, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon à une date la plus proche possible de la reprise des cotations.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par décision prise dans les résolutions qui précèdent, le capital variable de CM-CIC SICAV sera augmenté par un nombre d'actions du compartiment CM-CIC SHORT TERM BONDS représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par le FCP UNION OBLI HIGH YIELD 2021*. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de CM-CIC SICAV et ségréguées au sein du compartiment CM-CIC SHORT TERM BONDS, sur la base de la parité d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité de fusion.

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare donner tous pouvoirs au directeur général pour procéder à l'évaluation des actifs et à la détermination des parités d'échange, conformément aux dispositions des actes de fusion.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au directeur général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des apports et des fusions et, notamment, de signer tous actes, constater la réalisation le cas échéant des conditions indiquées à la première résolution, d'accomplir toutes démarches et formalités, ainsi que de déléguer tout ou partie des pouvoirs aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire. Elle lui donne en outre tous pouvoirs à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de modifier les statuts en ajoutant l'article 17 bis ainsi que le TITRE 9 « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A OU AUX COMPARTIMENT(S) AGREE(S) AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF » DE LA SICAV » composé des articles 31 à 33.

En conséquence, l'assemblée décide de rédiger l'article 17 bis ainsi que le TITRE 9 « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A OU AUX COMPARTIMENT(S) AGREE(S) AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF » DE LA SICAV » composé des articles 31 à 33 des statuts de la SICAV comme suit :

« Article 17 bis - Consultation écrite des administrateurs

Dans les cas explicitement prévus par la loi, le conseil d'administration pourra prendre des décisions sur consultation écrite de l'ensemble des administrateurs.

Les administrateurs peuvent être consultés par le président du conseil d'administration par écrit. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions du conseil d'administration.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer sur l'ensemble des décisions présentées à leur approbation.

Lorsque les administrateurs sont consultés par écrit, il leur est adressé les éléments nécessaires à leur prise de décision. Ces derniers peuvent être adressés par courrier recommandé avec accusé réception ou par courriel.

Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel au siège social de la société dans le délai de huit jours suivant la réception de la consultation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui auront répondu dans le délai imparti.

Enfin, les administrateurs peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures de tous les administrateurs sur ce document unique vaut prise de décision.

Les procès- verbaux des décisions collectives des administrateurs sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 9 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A OU AUX COMPARTIMENT(S) AGREE(S) AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF » DE LA SICAV

Article 31 – Caractéristiques du ou des compartiment(s) de la SICAV

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, le(s) compartiment(s) monétaire(s) de la SICAV indique(nt) clairement :

- s'il est un compartiment monétaire à court terme ou compartiment monétaire standard ;

- et quel type de compartiment monétaire il est :

o soit monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;

o soit monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;

o soit monétaire à valeur liquidative variable (VNAV).

Article 32 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'une SICAV comprenant un ou des compartiment(s) monétaire, qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

«Le ou les compartiment(s) monétaire(s) de la SICAV fait/font usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il(s) peu(ven)t en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 33 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés (Cf. art. 21, §3 du Règlement MMF)

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du ou des compartiments de type monétaire de la SICAV. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.